Coll
FRC
6129

OBSERVATIONS

Sur un décret qui doit être proposé à la Convention Nationale par son comité de Marine, et au rapport du citoyen Michel.

Le navire le Chasseur Constant, de Meppen et le Saint-Nicolas de Bostock, armés à Bordeaux par des négocians français, partis de Bordeaux sur des passe ports et congés délivrés par les agens du pouvoir exécutif, ont été pris par des corsaires français ; l'un a été amené à Nantes, l'autrre à Brest.

Ces prises ont été contestées ; les

NdW 11365

tribunaux de commerce n'ont osé prononcer sur la question. Le tribunal de Brest étoit prêt d'ordonner la restitution : le capteur a exigé que le ministre fut consulté sur la neutralité de la ville de Bostock.

Bostock est une ville libre, indépendante, sous la protection du duc de Mecklenbourg. Meppen l'est également sous la protection de l'évêque de Munster. Ces navires n'ont jamais été arrêtés dans nos ports ; ils ne l'ont pas même été au moment où ceux des villes Anséatiques étoient frappés de l'embargo.

Le tribunal de Nantes a également suspendu son jugement, et écrit le 29 avril dernier au ministre de la justice et de la marine, en ces termes :

« Les juges ne peuvent calculer les » vraisemblances, ils doivent se tenir » rigoureusement au texte de la loi, » et voici le texte :

« La loi du 30 janvier, qui ordonne » de mettre en état d'arrestation les » navires hollandais, anglais, autri- » chiens, prussiens et Russes, laquelle » loi a été suivie d'une déclaration de » guerre, ne fait aucune mention de » navires appartenans aux puissances » d'Allemagne.

« La loi du premier mars qui ordonne » l'arrestation des navires hambourgeois » et autres des villes anséatiques, ne » fait aucune mention des navires ap- » partenans aux puissances d'Alle- » magne ».

Meppen est une petite ville dépendante de l'évêché de Munster, dont les navires n'ont point été arrêtés dans nos ports, même après l'embargo.

Ces deux navires ont été pris dans le commencement du mois de mars, et ce n'est que le 22 de ce mois que la diette de Ratisbonne a rompu la neutralité entre les princes allemands et la république française.

Ces navires ont été chargés en France de marchandises françaises, qui ne seront jamais payées par les étrangers ; la prise est donc faite sur des négocians français.

Ces navires sont partis sur la foi d'un congé et passe-port des ordonnateurs de la marine, après avoir payé des droits aux douanes françaises pour les mar-

chandises qu'ils avoient embarquées, rien alors n'avoit détruit la neutralité; elle ne l'étoit pas même au moment de leur prise.

Ces navires ont été pris, quoique les lettres de marque des capitaines des corsaires ne leur permissent pas de courir sus.

Aujourd'hui l'on ne craint pas de proposer à la convention nationale, de déclarer QU'ELLE A ENTENDU comprendre ses navires dans la déclaration de guerre.

LEGISLATEURS, daignez peser sur le mot, DECLARE QU'ELLE A ENTENDU, sur-tout si on l'applique après coup, et à une loi de rigueur dont la peine retombe sur des français.

Autoriserez-vous les corsaires à outre-

passer les ordres de leurs lettres de marque, et à prendre un navire, quelqu'il soit, dans l'espoir de faire déclarer ensuite que la couvention nationale a ENTENDU le comprendre dans le nombre de ceux qui pouvoient être pris.

Un pareil décret n'attaqueroit il pas la loyauté française ?

Un pareil décret ne feroit-il pas renoncer toute maison de commerce à armer en course des navires auxquels on donneroit ainsi le caractère de pirates et de forbans.

De L'IMPRIMERIE de FRANÇOIS DUFART.
Rue Saint-Honoré près Saint-Roch.